(No. 121)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

SUR LES SOCIÉTÉS SECRÈTES

1 JUIN 1883

vé

A

n'i
Eg
les
soi

I
mê
imp
18(
ve
soci
la
qu'
ble,

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

SUR LES SOCIÉTÉS SECRÈTES

ELZEAR-ALEXANDRE TASCHEREAU,

Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical,

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Personne d'entre vous, NOS TRÈS CHERS FRÈRES, n'ignore que pour de très solides raisons, la sainte Eglise Catholique défend à ses enfants de s'enrôler dans les Sociétés Secrètes, soit que l'on y exige un serment, soit que l'on s'y contente d'une simple promesse.

La peine d'excommunication qu'encourt par le fait même celui qui viole cette défense, montre assez quelle importance l'Eglise y attache. " L'expérience, disaient en 1868, les Pères du Quatrième Concile de Québec, prouve le danger qu'elles offrent pour la religion et pour la société. D'ailleurs le simple bon sens ne dit-il pas que la vérité et la justice ne redoutent point la lumière, et qu'une association dont le but serait honnête et avouable, ne s'envelopperait pas ainsi de mystères impéné-

trables? " Fermez donc l'oreille, dit le Souverain Pon-
" tife Léon XII, d'heureuse mémoire, fermez l'oreille
" aux paroles de ceux qui pour vous attirer dans leurs
" assemblées, vous affirment qu'il ne s'y commet rien de
" contraire à la raison et à la religion. D'abord ce ser-
" ment coupable que l'on prête même dans les grades
" inférieurs, suffit pour que vous comprenniez qu'il est
" défendu d'entrer daus ces premiers grades et d'y
" rester. Ensuite, quoique l'on n'ait pas coutume de
" confier ce qu'il y a de plus criminel et de plus com-
" promettant à ceux qui sont dans les grades inférieurs,
" il est cependant manifeste que la force et l'audace de
" ces sociétés pernicieuses s'accroissent en raison du nom-
" bre et de l'accord de ceux qui en font partie. Ainsi
" ceux des rangs inférieurs doivent être considérés
" comme complices de tous les crimes qui s'y commet-
" tent." (Lettre Apostolique de Léon XII, 13 mars
1826.)

Le même Quatrième Concile nous met en garde contre certaines autres sociétés, moins secrètes, il est vrai, mais encore trop dangereuses. " Sous prétexte de protéger les pauvres ouvriers contre les riches et les puissants qui voudraient les opprimer, les chefs et les propagateurs de ces sociétés cherchent à s'élever et à s'enrichir aux dépens de ces mêmes ouvriers souvent trop crédules. Ils font sonner bien haut les beaux noms de *protection mutuelle et de charité* pour tenir leurs adeptes dans une agitation continuelle et fomenter des troubles, des désordres et des injustices... Croyez-le bien, N. T. C. F., concluent les Pères du Concile, lorsque vos pasteurs et vos confesseurs cherchent à vous détourner de ces sociétés, ils se montrent vos véritables et sincères amis; vous seriez bien aveugles si vous méprisiez leurs avis pour prêter l'oreille à des étrangers, à des inconnus qui vous flattent pour vous dépouiller et qui vous font de séduisantes promesses pour vous précipiter dans un abîme, d'où ils se garderont bien de vous aider à sortir."

De cet enseignement de l'Eglise il résulte, N. T. C. F., comme première conséquence que c'est toujours une faute très grave que de s'enrôler dans les *sociétes secrètes* proprement dites, connues sous le nom générique de franc-maçonnerie, quelle que soit la dénomination particulière qui les distingue les unes des autres.

Cette première conséquence conduit à une autre sur laquelle je crois devoir appeler aujourd'hui votre attention et donner une règle précise et pratique pour mettre fin à l'aveuglement funeste dans lequel tombent un trop grand nombre de personnes, qui ne réfléchissent pas assez sur les conséquences de leurs actes et de leurs paroles.

La théologie nous enseigne que le dommage injustement causé à la réputation du prochain soit par calomnie, soit par médisance, est un péché mortel de sa nature, contre la charité et la justice (Gury, *de decalogo*, n. 446). Elle nous dit encore que le jugement téméraire est une faute mortelle de sa nature contre la justice (n. 466).

A l'égard d'un catholique l'accusation de franc-maçonnerie est certainement assez grave de sa nature pour être la matière d'une calomnie, ou d'une médisance ou d'un jugement téméraire grave. Les circonstances peuvent y ajouter un nouveau degré de malice, par exemple, s'il s'agit d'un prêtre, d'un grand vicaire, d'un évêque, d'un cardinal... ou de la réputation d'une institution catholique.

Par le temps qui court, certains catholiques semblent avoir mis en oubli ces principes élémentaires de justice et de charité, dans leurs conversations et dans leurs écrits, en portant à la légère cette accusation de franc-maçonnerie contre des membres du clergé et contre des officiers publics. Sous le plus futile prétexte on soupçonne d'abord, puis on affirme et l'on jette aux quatre

vents du ciel cette atroce accusation à laquelle on finit par croire fermement, parcequ'elle revient de cent côtés divers et souvent sous le couvert d'un secret hypocrite que l'on reçoit et que l'on communique sans le moindre remords.

La plus élémentaire bienséance, aussi bien que la charité et la justice, exigerait que les réclamations des victimes de ces calomnies fussent acceptées comme une justification suffisante ; mais une fois entrés dans la voie de l'injustice et de la haine, les calomniateurs ne voient dans ces protestations qu'un nouveau motif de croire à la vérité de leurs accusations.

Serait-on bien aise de se voir soi-même dénoncer de cette manière comme coupable de désobéissance à l'église en matière aussi grave ?

Si on n'a pas de preuve de ce qu'on soupçonne ou de ce qu'on a entendu dire, la charité et la justice exigent rigoureusement que l'on garde le silence. La calomnie et la médisance en matière grave tuent du même coup et celui qui la propage et celui qui la reçoit volontairement.

Avez-vous des preuves certaines à fournir ? si vous comprenez tant soit peu votre devoir de chrétien ce n'est pas aux oreilles d'amis et de confidents impuissants à remédier au mal que vous ferez part de ce que vous savez, car ce serait une *médisance*, un péché grave de sa nature ; mais après avoir consulté votre confesseur si vous avez quelque doute, allez donner vos informations et surtout vos preuves à l'autorité compétente.

Si, par le temps qui court, ces deux règles élémentaires de la justice et de la charité avaient été respectées combien de fautes graves auraient été évitées ! combien

de consciences faussées par un zèle mal avisé pour la religion, seraient restées dans le droit chemin ! combien de scandales et de discordes épargnés à la cause catholique !

Que les coupables examinent donc sérieusement s'ils n'auraient pas à réparer des dommages à la réputation et à la fortune peut-être de leur prochain ?

Et afin que chacun comprenne bien son devoir sur ce grave sujet, nous déclarons cas réservé dans le diocèse de Québec, les fautes suivantes :

1. Répandre ou répéter de vive voix ou par écrit une accusation gratuite de franc-maçonnerie contre un catholique quelconque, même étranger au diocèse.

2. Faire connaître de vive voix ou par écrit à d'autres qu'à l'Ordinaire de l'accusé ou à son official, cette accusation quand on la croit bien fondée. Il est entendu que le pénitent peut toujours consulter son confesseur.

Jusqu'à nouvel ordre ces deux cas réservés ne pourront être absous que par l'archevêque ou ses grands vicaires, ou par les prêtres à qui la faculté en aurait été spécifiquement donnée pour des cas particuliers.

La réserve ayant pour effet direct de restreindre le pouvoir du confesseur, atteint même les pénitents qui l'ignorent.

Elle atteint aussi les fautes commises avant la promulgation du présent mandement, toutefois jusqu'au 1 septembre prochain exclusivement, nous autorisons tous les confesseurs à en absoudre, mais non pas de celles qui seront commises après la promulgation.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se

fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le premier juin mil huit cent quatre-vingt-trois.

✠ E.-A. ARCH. DE QUEBEC.

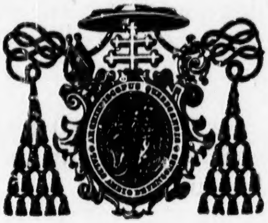

Par Monseigneur,

C.-A. Marois, Ptre,
Secrétaire.

rès sa récep-

u de l'archi-
e, le premier

QUEBEC.

eur,

ROIS, Ptre,
Secrétaire.